



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC028/2017-P027/2017 du 29 mai 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 16 mai 2017.

Les griefs formulés

La plaignante critique que la bande-annonce pour la série *The Five* diffusée avec la signalétique « -10 » sur *RTL TVi* en début de soirée contienne des images violentes ayant choqué sa fille.

Compétence

La plainte vise la diffusion de la bande-annonce pour la série *The Five* sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de la bande-annonce pour la série policière *The Five* diffusée sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 13 mai 2017 vers 18h10.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné la bande-annonce incriminée. Le Conseil y relève une image furtive d'une personne gisant ensanglantée par terre, illustrée par ailleurs par la



marque d'une main tracée sur une vitre de porte, ainsi qu'en arrière-plan une action qui semble ressembler à la commission d'une attaque physique violente.

Au vu des images diffusées, le Conseil estime qu'elles ne requièrent pas l'apposition d'une signalétique plus sévère que celle appliquée et qu'elles ne dépassent pas ce qui est acceptable à une telle heure de diffusion eu égard aux exigences légales tenant à l'interdiction de diffuser des images qui sont de nature à « *nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* » au sens de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu de la bande-annonce pour la série *The Five* diffusée sur la chaîne de télévision RTL TVi en date du 13 mai 2017.

La plainte de XXX n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 29 mai 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.